



AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2022-01454-O

Requérant(s)	Michel & Nicole Odiet, Route de Porrentruy 27, 2802 Develier
Auteur du projet	La Coutine SA, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy
Description de l'ouvrage	Construction d'un atelier / dépôt comprenant la pose d'une pompe à chaleur extérieure, pose de panneaux solaires en toiture et pose d'une citerne de récupération d'eau de pluie à la rue Emile-Boéchat sur la parcelle n°5438.
Cadastre(s), parcelle(s)	Delémont, 5438
Lieu-dit, rue	Neuf-Cul, 2800 Delémont
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'activités, AAa
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	22.09.2022
Début de la publication	23.09.2022
Échéance de la publication	24.10.2022

Ouvrages

Description : Construction d'un atelier / dépôt comprenant la pose d'une pompe à chaleur extérieure, pose de panneaux solaires en toiture et pose d'une citerne de récupération d'eau de pluie.
Dimensions : longueur 23.90 m, largeur 13.00 m, hauteur 5.41 m, hauteur totale 5.41 m.
Genre de construction : matériaux : Façades : Panneaux sandwichs, gris anthracite RAL 7016. Toiture : Toit plat, gravier siliceux et panneaux photovoltaïques

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire). Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Delémont, le 15 septembre 2022 (réf.int. 152-2022)